

Arrêté préfectoral n° 2017-32
relatif à l'extension de périmètre et au changement d'objet de l'Association Syndicale Autorisée de la
Plaine de Livière à Narbonne.
Consultation des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre.

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement en son chapitre III du titre II du livre 1^{er},

Vu l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 37 alinéa 3,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, notamment l'article 68,

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-064 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à monsieur Jean-François DESBOUIS directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1937 portant autorisation de l'association syndicale de propriétaires pour l'entretien des cours d'eau, canaux et fossés d'écoulement de la Plaine de Livière à Narbonne,

Vu la délibération de l'Assemblée Générale de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de la Plaine de Livière du 27 juin 2016 approuvant, à l'unanimité, le projet d'extension du périmètre et de changement d'objet,

Vu le courrier en date du 25 mars 2017 adressé au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par le président de l'ASA de la Plaine de Livière sollicitant l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'extension du périmètre et du changement d'objet de l'ASA,

Vu le projet de statuts de l'Association Syndicale Autorisée de la Plaine de Livière,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'Assemblée Générale de l'ASA de la Plaine de Livière a approuvé, à l'unanimité, l'extension du périmètre rendue nécessaire et a décidé de changer l'objet de l'association pour qu'elle devienne une ASA d'écoulement et d'irrigation.

Pour mener à bien ces changements il est nécessaire, avant le déroulement de l'enquête publique prescrite par l'ordonnance du 1er juillet 2004, de consulter les propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre.

ARTICLE 2 : Calendrier et modalités

La consultation se fera par écrit à compter de la publicité du présent arrêté.

Les propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre recevront les documents nécessaires à leur information par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception afin de donner une date de départ certaine au délai de réponse de chaque propriétaire. Chaque propriétaire aura, alors, un délai de trente jours (un mois) pour faire connaître sa réponse.

À défaut d'avoir fait connaître leur opposition par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception dans le délai prévu ci-dessus, les propriétaires seront réputés favorables à l'extension du périmètre et au changement d'objet.

Un formulaire type de réponse sera annexé au présent arrêté ; les réponses qui ne seraient pas exprimées dans le cadre du formulaire sont néanmoins valables.

ARTICLE 3 : Clôture et résultat de la consultation préalable

A l'issue de la consultation, un procès verbal établi par le préfet constatera :

- le nombre de propriétaires consultés,
- le nombre et les noms de ceux qui ont répondu et le sens de la réponse de chacun d'entre eux, les noms des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit,
- le résultat de la consultation.

Le projet d'extension de périmètre et de changement d'objet sera validé lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se seront prononcés favorablement.

À défaut, un arrêté préfectoral sera pris pour mettre fin à la procédure d'extension du périmètre et au changement d'objet.

ARTICLE 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre et au président de l'Association Syndicale Autorisée de la Plaine de Livière à Narbonne.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 6 : Exécution

Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, madame le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, monsieur le président de l'Association Syndicale Autorisée de la Plaine de Livière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

CARCASSONNE, le

10 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Jean-François DESBOUIS